

7. *Prie en outre* le Conseil économique et social d'examiner dès que possible s'il convient d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire afin de donner à au moins un pays africain de plus la possibilité de participer aux travaux du Comité;

8. *Décide* d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa vingt-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat en vue de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1973.

1625^e séance plénière,
11 décembre 1967.

2295 (XXII). Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1781 (XVII) du 7 décembre 1962 et 2020 (XX) du 1^{er} novembre 1965,

Tenant compte des décisions de la Troisième Commission ayant pour objet:

a) De ne mentionner aucun exemple spécifique d'intolérance religieuse dans le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁴,

b) De modifier le titre, le préambule et l'article premier du projet de convention proposé par la Commission des droits de l'homme⁵,

N'ayant pas été en mesure, faute de temps et en raison de son ordre du jour chargé, d'achever l'examen du projet de convention,

Décide d'accorder la priorité, lors de sa vingt-troisième session, à la question intitulée:

"Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse:

"a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;

"b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction."

1625^e séance plénière,
11 décembre 1967.

2331 (XXII). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans la Charte des Nations Unies, les Etats ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Constatant que des inquiétudes ont été exprimées au sujet de manifestations récentes d'intolérance raciale et, notamment, au sujet de la renaissance de certains groupes et certaines organisations professant des idéologies totalitaires telles que le nazisme qui risquent d'envenimer les relations entre les peuples et entre les groupes,

⁴ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/6934, par. 21.

⁵ *Ibid.*, par. 26, 72 et 90.

Affirmant à nouveau que le nazisme est incompatible avec les objectifs de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux,

Reconnaissant que des mesures doivent être prises pour arrêter les activités nazies partout où elles se produisent,

1. *Condamne fermement* toute idéologie, y compris le nazisme, fondée sur l'intolérance raciale et la terreur comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des buts et principes de la Charte des Nations Unies;

2. *Invite* tous les Etats à prendre immédiatement des mesures efficaces contre toutes ces manifestations de nazisme et d'intolérance raciale.

1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.

2332 (XXII). Mesures relatives à la mise en œuvre rapide d'instruments internationaux visant la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1905 (XVIII) du 20 novembre 1963, 2017 (XX) du 1^{er} novembre 1965 et 2142 (XXI) du 26 octobre 1966,

Profondément inquiète de constater que de nombreux gouvernements continuent à violer les droits fondamentaux de l'homme et les principes de la Charte des Nations Unies en appliquant des politiques d'apartheid, de ségrégation et d'autres formes de discrimination raciale,

Inquiète également de constater que les principes de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont violés de manière flagrante dans certaines parties du monde, et particulièrement en Afrique du Sud, dans la colonie rebelle de Rhodésie du Sud et dans le Territoire du Sud-Ouest africain, placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement sud-africain,

Notant que de nombreux Etats n'ont pas encore signé et ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements qui ont qualité pour le faire et ne l'ont pas encore fait de signer, ratifier et mettre en œuvre sans retard la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres conventions concernant la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession et en matière d'enseignement;

2. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme, à ses sessions ordinaires, les renseignements communiqués par les gouvernements des Etats Membres sur les mesures adoptées en vue d'une mise en œuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. *Invite* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et toutes les organisations intéressées à